



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2022 DRIEAT-IF / 008**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet  
d'aménagement du quartier Canal-Europe à Evry-Courcouronnes (91)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 23 avril 2021 et le dossier joint à cette demande datée du 29 avril 2021 établis par le Grand Paris Aménagement ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, daté du 6 août 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 19 août au 09 septembre 2021 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur le transport et l'enlèvement de 500 m<sup>2</sup> de stations d'Orpin à six angles ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux, d'insectes et de reptiles ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du quartier Canal-Europe se déroulera en 6 phases, de 2021 à 2033, prévoit la création de 1 770 logements, 3 200 m<sup>2</sup> de services et activités de proximité, 9 700 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires, un groupe scolaire et un programme mixte dans le cadre de la réhabilitation de la Tour H (logement, restaurant, crèche, pôles senior et autonomie),

**Considérant** que le projet permet ainsi la production de logements dans un site identifié au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme secteur à fort potentiel de densification, qu'il assure également le renouvellement urbain du quartier marqué actuellement par un habitat social fort, qu'il améliore la mixité sociale, qu'il comporte des équipements publics et des services de proximité avec notamment une résidence intergénérationnelle, une crèche, un groupe scolaire, un pôle senior et un pôle de recherche et d'innovation pour l'autonomie des personnes âgées et dépendantes, qu'il relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet de plusieurs plans d'aménagement, que le plan retenu constitue la solution la plus satisfaisante pour assurer la densification du secteur ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Grand Paris Aménagement, sis Immeuble Carré Haussmann, 52 boulevard de l'Yerres, 91030 Evry-Courcouronnes Cedex, représenté par Camille Vielhescaze, Directeur territorial Grand Paris Sud, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Canal-Europe.

La dérogation porte sur le transport et l'enlèvement de flore, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux, d'insectes et de reptiles;

Espèce	Coupe	Arrachage	Cueillette	Transport	Enlèvement
Flore : Orpin à six angles, <i>Sedum sexangulare</i>				x	x

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux - Linotte mélodieuse, <i>Carduelis cannabina</i>				

- Chardonneret élégant, <i>Carduelis carduelis</i> - Accenteur mouchet, <i>Prunella modularis</i> - Bouvreuil pivoine, <i>Pyrrhula pyrrhula</i> - Moineau domestique, <i>Passer domesticus</i>			X	X
Insectes - Flambé, <i>Iphiclides podalitus</i>			X	X
Reptiles - Lézard des murailles, <i>Podarcis muralis</i>			X	X

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2033 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'aménagement du quartier Canal-Europe situé sur les anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes. Le projet s'étend sur 17ha, répartis en 5 emprises foncières, qui se présentent de la manière suivante :

- l'assiette foncière de l'ancien hôpital Louise Michel, pour une superficie de 7 ha (emprise 1)
- la bande de terrain dite « d'entrée de ville », d'une superficie de 6,8 ha (emprise 2)
- le site van Gogh, discontinu du reste de la ZAC, d'une superficie de 1,4 ha (emprise 3)
- 2 emprises privées : le bâtiment de l'Établissement français du Sang et l'Hotel Stars (emprises 4 et 5)



Figure 2 : Périmètre de d'opération

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 5 : Mesures d'évitement**

**ME1** - Évitement de la zone humide et de la pelouse situées à l'extrémité Ouest du projet.

La zone humide et la pelouse d'une superficie de 0,33 ha sont évitées.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME2** - Conservation et densification d'une partie de la trame arborée existante

1,68 ha de bande boisée le long de la voie ferrée sont conservés.

Il est rappelé à titre indicatif, que 0,73 ha de bande boisée appartenant à SNCF-R sont également hors emprise projet.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME3** - Évitement de 0,65 ha de milieu boisé favorable à l'Accenteur mouchet

Un des bâtiments prévus dans le lot D6, au nord de la ZAC, est supprimé. Les surfaces de plancher initialement prévues sont reportées en étage sur les deux autres bâtiments maintenus avec la création d'un R+2.

Cette mesure permet de préserver 6 506 m<sup>2</sup> de bande boisée.

Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article

**ME4** - Évitement des grands alignements d'arbres le long du boulevard de l'Europe et d'une partie des alignements d'arbres rue du Pont Amar et avenue de l'Orme à Martin.

Certains arbres développés du site sont conservés. Des replantations d'arbres le long des voiries sont également planifiées. Échéance : au démarrage de la phase travaux

Localisation : carte à la fin du présent article, et plus précisément les 2 figures ci-dessous :



Localisation précise de la mesure E4 - Conservation des arbres le long du Boulevard de l'Europe et de ceux le long de l'Allée du petit Coquelicot



## Carte générale des mesures d'évitement, et de la MR1 article 6 (phase conception)

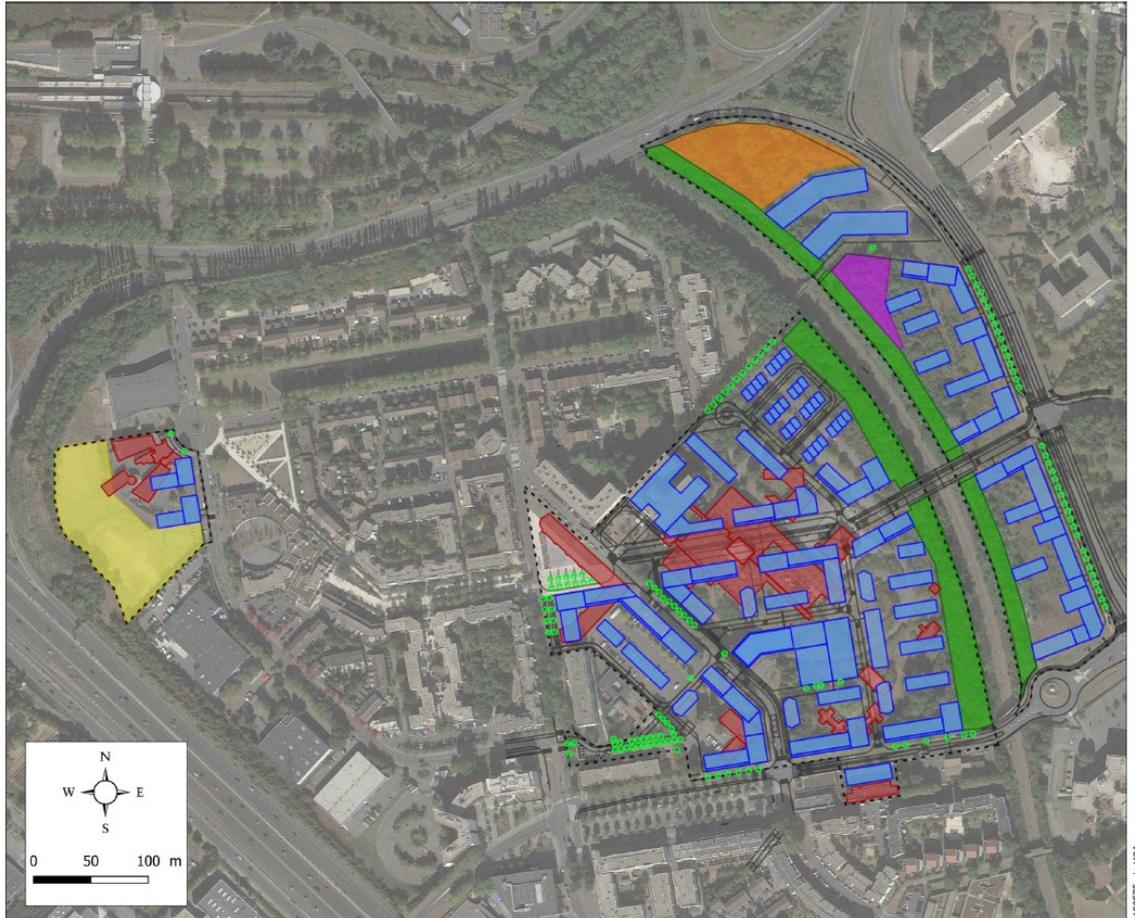
### Synthèse des mesures prises lors de la phase de conception du projet

#### Projet

- - - Zone du projet
- Bâtiments présents en phase exploitation
- Bâtiments démolis en phase chantier
- Voirie projetée

#### Mesures préalables au démarrage du chantier

- Mesure E1  
Évitement de la zone humide et de la pelouse situées en extrémité Ouest du projet
- Mesure E2  
Conservation et densification d'une partie de la trame arborée existante (1,68 ha)
- Mesure E3  
Évitement de 0,65 ha du milieu boisé favorable à l'Accenteur Mouchet
- Mesure E4  
Évitement des grands alignements d'arbres
- Mesure R1  
Déplacement de bâtiments au niveau du lot D5 permettant d'assurer un espace favorable à l'avifaune



### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du projet**

La numérotation des MR a été conservée en concordance avec le dossier de demande SCE Mars 2021.

#### **Mesures de réduction de la phase conception**

**MR1-** Déplacement des bâtiments au niveau du lot D5 permettant d'assurer un espace favorable à l'avifaune.

Le plan masse du lot D5, au nord du site, a été modifié pour dégager une emprise de 2 121m<sup>2</sup>.

Cet îlot, dit D6 au sud de l'allée J. Monod, est le support de la mesure de compensation C3, ci-dessous.

Échéance : MR1 est mise en œuvre pendant et après les travaux.

**MR4** – Intégration d'un coefficient de biotope par surface au cahier de prescriptions de la ZAC  
Le cahier de prescriptions de la ZAC impose un coefficient de biotope minimal pour garantir un minimum de végétalisation et de perméabilité des lots bâtis. Ce coefficient plancher est de 43 % hormis pour les îlots de logement individuel et petit collectif où il est de 50 %. Le tableau des coefficients de biotope par surface figure au dossier p.139/180.

Échéance : MR4 est mise en œuvre pendant et après les travaux.

### Mesures de réduction en phase chantier

#### MR2- Mise en défens des zones ne nécessitant pas de défrichement

L'ensemble des secteurs évités sera balisé, et ce dès le démarrage de la phase chantier.



- Balisage "strict" : mise en défens totale des secteurs
- - Balisage "compensation" : seuls les travaux liés à la mise en place des mesures compensatoires peuvent avoir lieu sur le secteur

#### MR3 – Adaptation des périodes de travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces

Les travaux de dégagement des emprises seront menés entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année donnée et le 15 mars de l'année suivante.

Cette période est la moins défavorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces d'oiseaux, d'insectes et de mammifères du site. En dehors de cette période, déboiser, terrasser et défricher est proscrit.

Dans cette période, la période la moins défavorable pour les reptiles, en ce qui concerne la réduction de l'impact que leur porteront les terrassements et l'intervention sur les débris de matériaux, couvre les mois de septembre – octobre. En effet, les reptiles ne pourront fuir les engins ou l'intervention qu'avant d'hiberner. Les gabions destinés à leur fournir des habitats de substitution devront donc avoir été installés au préalable, c'est-à-dire la fin de l'hiver de l'année précédente (à la limite les premiers jours du mois de septembre de l'année concernée) (mesure C1, localisation : le long de la voie ferrée coté EST)

### Mesures de réduction en phase exploitation, trame verte et flore

**MR5 – Végétalisation du bâtiment**

Les toitures, façades et pieds d'immeubles pourront être végétalisés. La création de potagers en bacs en toiture est envisageable dans ce cadre.

15 % des toitures des îlots privés devraient être végétalisées, soit environ 6 678 m<sup>2</sup> (avec un substrat de 40 cm minimum).

Echéance : pendant et après les travaux Localisation : toiture des bâtiments, façades et pieds d'immeubles

Suivi spécifique : S2

**MR6- Renforcement de la trame verte au niveau des espaces publics**

La trame arborée sera renforcée sur l'ensemble de la ZAC.

Cette strate arborée sera complétée par une strate arbustive et herbacée ainsi que de noues.

9 850 m<sup>2</sup> d'espace public devraient être végétalisés, répartis de la manière suivante : 3 200 m<sup>2</sup> de noues et 6 650 m<sup>2</sup> pour les autres espaces. En particulier, une ambiance urbaine et plantée est mise en œuvre pour le Mail du Marchais Guesdon avec ses vergers de pommiers cognassiers et poiriers, ses alignements d'arbres et sa noue paysagère.

Localisation : Un plan de plantation à l'échelle de la ZAC est présenté p. 142

Echéance : pendant la durée des travaux

Suivi spécifique : S2

**MR7 – Diversification des espaces végétalisés**

Différentes ambiances paysagères sont proposées. Le choix des essences d'arbres plantés est adapté au degré d'humidité du sol. Une répartition de 60 % d'espèces indigènes et 40 % d'espèces horticoles est à respecter à l'échelle de chaque lot.

Echéance : pendant la durée des travaux

**MR8- Création de haies champêtres pour l'avifaune et les petits mammifères**

Des îlots seront délimités par des haies, diversifiées (composée d'arbres, arbustes, arbrisseaux et sous-arbrisseaux) créées avec des essences locales, larges de 3 m et plus, pour permettre la nidification des oiseaux et servir de refuge aux petits mammifères.

Echéance : avant les travaux, mesure liée : suivi spécifique S1

**Localisation** : Cette création de haies champêtres dans les espaces paysagers délimite certains îlots. En cohérence, le Cahier de Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC préconise de doubler les clôtures barreaudées et les clôtures légères d'une haie végétale. Parmi ces haies, certaines seront de véritables haies champêtres ou haies larges, support de la MR8. Au flanc EST du lot D6 est attendu une haie champêtre d'environ 230 m linéaire (mL), de même celle « en U » autour du C1 d'environ 70 mL, en D5 environ 20 mL, etc.

En additionnant les différentes haies champêtres diversifiées de la ZAC, au minimum, il devra en être créé 300 mètres linéaires. La localisation des haies s'effectuera en fonction de l'emplacement des bâtiments et de l'aménagement paysager du site.

**MR9- Mise en place d'une fauche tardive favorable à l'avifaune et aux insectes**

Une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place dans les coeurs d'îlots privés végétalisés, soit une surface d'environ 4,7 ha.

Echéance : après les travaux. mesure liée : suivi spécifique S2 f) état général des végétations paysagères du site

NB : la MR4 déjà été décrite plus haut participe du type de réduction du présent article, ainsi que les mesures MA3- plan de plantation et MA4- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangulare*, prescrites dans l'article des mesures d'accompagnement ci-dessous.

## Mesures de réduction en phase exploitation pour la faune

### MR10- Eclairage adapté pour les insectes et les chauves-souris

L'éclairage public devra respecter un certain nombre de préconisations rappelées dans le dossier en p.146-147 (sources lumineuses jaunes ou orangées, lampes sodium basse pression et haute pression, orientation des luminaires, etc.). Le mode d'éclairage en lumière blanche ne sera pas utilisé aux abords et dans les sites naturels (ou assimilés) de la ZAC comme les jardins. Y est privilégié l'absence d'éclairage ou l'utilisation d'ampoule basse pression au sodium. Les luminaires sont orientés vers le sol (moins d'1 % d'émission au-dessus de l'horizontale). Il pourra être privilégié un système sans émission au-dessus de l'horizontale, par exemple en lampe encastrée et verre plat, orienté strictement à l'horizontale.

Échéance : dès la phase chantier, avant, pendant et après les travaux

mesure liée : suivi spécifique S2 f) état général des fonctionnalités des milieux

### Article 8 : Mesures compensatoires :

4 mesures compensatoires sont proposées : MC1 en faveur des reptiles et MC2, MC3 et MC4 en faveur des oiseaux : Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant :

Oiseaux protégés et patrimoniaux de la zone d'étude :	Habitats privilégiés par les espèces à l'état initial :	Habitats recréés par le projet pouvant s'apparenter à des milieux favorables à ces espèces :
Chardonneret élégant Linotte mélodieuse Bouvreuil pivoine	Stades initiaux de boisement+Friche mésoxérophile	Mesure C2 : 0,65 ha de compensation fourrés/friches <b>Mesure C3</b> , 0,21 ha de compensation fourrés/friches <b>Mesure C4</b> , 0,37 ha de toiture végétalisée intensive  hors mesures compensatoires : Cœurs d'îlots végétalisés privés connectés à la trame boisée, 1,1 ha
Accenteur Mouchet Moineau domestique	Bande boisée+petit bois  Villes, villages et friches	hors mesures compensatoires : Cœurs d'îlot végétalisés privés pouvant s'apparenter ponctuellement à des habitats de type «jardins des villes»: 4,7 ha

**MC1** – Mise en place de gabions et/ou hibernaculums en faveur du Lézard des murailles.

Des gabions et des hibernaculums seront mis en place le long de la lisière Est de la bande boisée de la voie ferrée. Cette obligation sera reprise dans les fiches de lots puisque le foncier qui appartient aujourd'hui à Grand Paris Aménagement (GPA) sera remis à chaque preneur de lot.

Un total de 400 m de linéaire, de gabion et espaces intermédiaire, est attendu. Les bandes de gabions de 5 à 10 m de long seront espacés par de la prairie rase (5m environ).

Échéance : au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)

mesure liée : suivi spécifique S2      localisation: carte ci-dessous



### MC2- Evolution des pratiques de gestion de la zone boisée évitée par le projet

Sur l'emprise laissée disponible par le déplacement en phase conception de bâtiments au niveau du nord de la zone Est (cf. ME3), les 0,65 ha de milieu boisé évités devront rester favorables à l'Accenteur mouchet (2 couples) et verront ses capacités d'accueil de l'espèce possiblement améliorées par gestion adaptative et progressive de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et de replantation arbustive.

Gestion :

1. Le plan de gestion p. 17 prévoit de « ne pas laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été. Il faut donc replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales. ».
2. Des opérations ponctuelles (« gestion extensive ») seront mises en place afin de favoriser la régénération naturelle du boisement tout en diversifiant les strates et les espèces :
  - Replantation d'espèces locales suite à la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)
  - Gestion extensive et maturation des peuplements forestiers , plan de gestion p.17
  - maintien de bois mort sur pied et au sol, Plan de gestion p.17
  - sensibilisation des intervenants

Périodes d'intervention des travaux de coupe : d'octobre à mars, sauf pour les périodes d'interventions sur les EEE qui sont décrites dans le paragraphe : 2.3.1 du plan de gestion

Échéance : au plus tard au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)  
Suivi : des mesures de suivi permettront de vérifier le caractère adapté des mesures de gestion, en particulier au regard de la présence de l'Accenteur Mouchet.

Localisation : zone orange sur la carte ci-dessous, emprise de 6 506 m<sup>2</sup> au Nord du lot D6, côté Evry, à proximité immédiate de l'échangeur routier

Mesure liée : à A2 – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes de la ZAC

### MC3- Création d'habitats favorables aux cortèges des milieux semi-ouverts/arbustifs

Sur l'emprise laissée disponible par le déplacement de bâtiments au niveau du lot 5, une zone de fourrés et une prairie seront créés. Les fourrés représenteront la moitié de la surface aménagée.

Les essences à planter sont locales, décrites p.11 du plan de gestion strate arbustive (églaier, viorne, troène...) et strate arborée (saules, charme, frêne, sorbier, chêne...)

Il y est mis en œuvre :

- le maintien de bois mort sur pied et au sol, tel que prévu au plan de gestion p.18
- une gestion des fourrés par élagage sélectif tous les 2 ans pour maintenir la hauteur de la strate arbustive inférieure à 2 mètres (coupe après nidification, entre fin-septembre et mi-février).  
Export des déchets de coupe.

Les périodes d'intervention des travaux de coupe : d'octobre à mars, sauf pour les périodes d'interventions sur les EEE sont décrites dans le paragraphe : 2.3.1 du plan de gestion

Échéance : au plus tard au démarrage du chantier à l'EST de la voie ferrée (zone nord, centrale ou sud)

Mesure liée à A2 – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes de la ZAC

Localisation : zone violette sur la carte ci-dessous, emprise de 2 121m<sup>2</sup> à l'Ouest du lot D5, côté Evry, en contiguïté de l'allée Jacques Monod

**MC4-** Aménagements de l'îlot D6 favorisant la continuité entre les habitats à haute fonctionnalité.

Afin de ne pas créer de barrière entre les espaces gérés au titre de la MC2 et créés au titre de la MC3, l'îlot D6, qui s'implante entre ces deux emprises, comportera des toitures végétalisées comportant un substrat de 60 cm, pour une surface de 3 717 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, en dehors de l'emprise des bâtiments et des chemins d'accès, les espaces seront exclusivement composés de pleine terre.

Une cartographie des mesures compensatoires n°2, 3 et 4, en faveur de l'avifaune est présentée ci-après et figure en p. 153 du dossier.



## **Article 9 : Mesures d'accompagnement :**

**MA1** – Déplacement de la station d'Orpin à six angles (p. 133)

Un déplacement de la station de 500m<sup>2</sup> d'Orpin à six angles est proposé.

Il est ici précisé que la population est issue d'une plantation horticole.

Deux sites d'accueil sont présentés :

- le Parc des Loges, à 300 m au Nord Est du site, sur un espace de plein terre abritant une pelouse non remarquable, pour les 2/3 des individus

- la lac du Dock des alcools à Ris-Orangis, sur une prairie calcicole, pour 1/3 des individus.

Le mode opératoire est décrit p. 133.

Cette mesure a fait l'objet d'échanges avec le MNHN, lesquels sont reproduits en annexe 6.

**MA2** – Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes (p. 135)

Des mesures de prévention et de lutte sont proposées et adaptées aux espèces ciblées. Notamment, deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes de manière diffuse au sein de la zone boisée : le Buddleja du père David et le Robinier faux-acacia.

L'éradication de ces espèces pourra s'effectuer par étape. 1ère année : éradication « test » des EEE sur un sixième de la surface de la zone orange. 2<sup>ème</sup> année traitement du sixième mitoyen. 3<sup>ème</sup> année : vérification à effectuer sur l'intégralité de la surface « test » gérée. Validation ou ajustement du protocole d'intervention. L'intervention sur le restant de la surface boisée s'effectuera aux années n+5 et n+8.

En 6<sup>e</sup> année, suite aux passages des écologues (années n+1, n+2, n+3 et n+5) et au comparatif des observations en fonction des années, un bilan sur les premiers retours des interventions réalisées permettra d'actualiser à nouveau le plan de gestion et de proposer de nouvelles actions adaptées. Plan de gestion p16.

**MA3**- Mise en place d'un plan de plantation à l'échelle de la ZAC.

Dossier p. 145. Cette mesure vient compléter la MR6.

Les espaces paysagers soient majoritairement composés d'espèces endémiques, dont 40 % communes en Ile-de-France. Le plan de plantation doit respecter le choix des essences prévues au plan de gestion des mesures compensatoires et ne doit prévoir que la plantation d'espèces végétales locales sur ces espaces.

Échance : au démarrage du chantier

Localisation : l'ensemble des surfaces végétalisées en vertes sur le plan masse du projet mars 2021 p.6 du plan de gestion Zones compensatoire d'octobre 2021.

**MA4**- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangularis*

Dossier p. 145.

Des mesures de gestion seront assurées sur une période de 30 ans pour garantir le maintien des stations transplantées.

Il conviendra de mandater un bureau d'étude compétent en botanique pour statuer sur la possibilité de transplanter l'espèce sur des toitures, éventuellement avec une phase de mise en jauge temporaire des plantes si des toitures susceptibles d'accueillir l'espèce n'existent pas encore au moment de la nécessité de déplacement des plantes, cf. demande complémentaire suite à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France (CSRPN).

Une sensibilisation du public, via des panneaux explicatifs aux abords des zones de compensation, est également prévue. Une signalétique permettant d'éviter les piétinements devra protéger ces sites d'accueil, qui seront au minimum piquetés et rubalisés.

Échéance : dès avant les travaux

Localisation : une pelouse du Parc de Loges proche, et une prairie calcicole en bord du Lac du Dock à Ris-Orangis.

**MA5** – Installation de nichoirs pour l'avifaune

Entre 50 à 150 nichoirs, disposés selon les préconisations d'un écologue et répartis dans le site, favorables en particulier au Moineau domestique, seront installés à l'échelle de la ZAC.

La mesure est décrite p. 154 du dossier de demande de dérogation espèces protégées: diversification de type de nichoirs, hauteur de pose, période la plus favorable pour la pose, distance minimale entre les nichoirs, sauf ceux à moineau.

Les nichoirs seront entretenus, par nettoyage annuel en particulier, au minimum pendant la durée des suivis écologiques (30 ans). Il est proscrit d'y déranger les oiseaux en période de nidification. L'entretien des nichoirs, qui sera délégué par le pétitionnaire pour être effectué par la Ville ou le gestionnaire d'espaces verts, se fera en automne.

Échéance : pendant et après la durée des travaux.

**MA6- Mise en place de gîtes favorables aux chiroptères**

Une quinzaine de gîtes seront installés à l'échelle de la ZAC.

Ces aménagements seront requis dans les fiches de lot. La mesure est décrite p. 155 de l'étude CSRPN.

Échéance : pendant et après la durée des travaux.

**MA7 – Sensibilisation des habitants aux enjeux de la nature en ville**

Des panneaux pédagogiques seront installés dans les espaces verts créés, conçus avec le concours d'un écologue.

**Article 10 : Mesures de suivi et modalités de compte-rendu**

**MS1 – Suivi des mesures ERCA en phase chantier**

Un écologue sera missionné pour suivre la mise en place des mesures en phase chantier. Il passera avant le démarrage des travaux, au démarrage des travaux, autant que de besoin durant les travaux, et en fin de chantier pour chaque phase de chantier.

A) Il s'assure de la bonne réalisation de ces mesures (sauf si l'échéance de la mesure n'est pas ou plus pertinente lors du passage):

MR2- Mise en défens des zones ne nécessitant pas de défrichage ;

MR3 – Adaptation des périodes de travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces ;

MR5 – Végétalisation du bâtiment ;

MC1 – Mise en place de gabions et/ou hibernaculums en faveur du Lézard des murailles ;

MR6- Renforcement de la trame verte au niveau des espaces publics ;

MR7 – Diversification des espaces végétalisés ;

MR8- Création de haies champêtres pour l'avifaune, et,

MR10- Eclairage adapté pour les insectes et les chauves-souris.

B) Puis il s'assure de la bonne réalisation initiale de ces mesures :

MR9- Mise en place d'une fauche tardive favorable à l'avifaune et aux insectes

et des mesures compensatoires (qui supposent MR1 et MR4 effectives) :

MC1 – fonctionnalité des milieux (gabions et/ou hibernaculum) à reptiles ;

MC2- Evolution des pratiques de gestion de la zone boisée évitée par le projet ;

MC3- Création d'habitats favorables aux cortèges des milieux semi-ouverts/arbustifs

C) Il s'assure enfin : du respect des prescriptions paysagères, de l'aménagement de l'îlot D6 favorisant la continuité entre les habitats à haute fonctionnalité (MC4), des mesures : MA1 – Déplacement de la station d'Orpin à six angles et MA4- Gestion des nouvelles stations de *Sedum sexangularis*, et des mesures MA5 – Installation de nichoirs pour l'avifaune et MA6 (nichoirs à chiroptères),

D) Il rend compte de A,B,C à la DRIEAT selon les modalités précisées en fin du présent article.

**MS2- Suivi des mesures ERCA en phase exploitation**

Un écologue sera missionné pour suivre la mise en place des mesures en phase exploitation.

Passage d'un écologue en avril/mai (taux d'occupation des nichoirs).

a- la MC1 (suivi par protocole de plaque à reptiles)

b- les oiseaux nicheurs, les insectes (papillons et orthoptères) et la flore (par relevés flores) de la MC2 et MC3. Les lieux les plus propices à l'avifaune feront l'objet d'un suivi par moins 4 Indices ponctuels d'abondance de 20 minutes effectuées avant 10h du matin. Une année de suivi sur deux des passages en soirée seront ajoutés (avifaune nocturne) ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptères en transit et en chasse.

c- la population d'insecte et d'oiseau nichant sur le bâti (jusqu'à N+5 comprises seulement, incluant le taux d'occupation des niochirs)

d- la vérification des fonctionnalités des trames arborées et arbustives du site et la rédaction de préconisation pour une gestion adaptative favorable à la faune insecte, oiseau, hérisson et chiroptères (chasse et transit)

e- le contrôle du plan de plantation à n+1, n+3, n+5 et n+10. Ce contrôle fera état de l'avancement de la lutte contre les EEE, un suivi phytosanitaire des arbres, la vérification que le bois mort est laissé dans les mesures compensatoires MC2 et 3 et les espaces gérés de manière extensive.

f- l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels y compris les cœurs d'îlots avec un relevé partiel des flores sur plusieurs aménagements paysagers

Des suivis de la faune seront menés sur 30 ans :

tous les ans les 3 premières années, puis N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 puis N+30.

Modalités de compte-rendu des opérations, des mesures ERCA et des suivis écologiques :

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages en version papier et électronique aux adresses suivantes:

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr
- les correspondances porteront ces mentions :

“suivis espèces protégées (nom de société) ZAC Canal Europe, pour Grand Paris Aménagement »

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation légale du L411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le pétitionnaire trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivant chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

#### **Article 11 :** Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **Article 12 :** Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai

de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le **15 FÉVRIER 2022**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur adjoint



Jean-Marc PICARD